

Arrêt

n° 350 373 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X/ III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Me F. DI PAOLO
Rue Capitaine Crespel, 2-4, boîte 6
1050 Bruxelles

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 9 juillet 2026 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation, selon la procédure urgente, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 29 juin 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : la loi CCE).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. DI PAOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 26 février 2020, elle est condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 14 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans sauf détention préventive déjà subie.

1.3. Le 26 juin 2026, elle est condamnée par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'amende ou un emprisonnement subsidiaire d'un mois.

1.4 Le 29 juin 2026, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur base des faits et/ou constats suivants:

Article 7, alinéa 1°, 1° de la loi :

- 1° S'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son attestation,

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative d'extorsion, la nuit et de séjour illégal sur le territoire pour lesquels il a été condamné le 26.02.2020 par le Tribunal Correctionnel Francophone de Bruxelles à une peine de 14 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans sauf détention préventive déjà subie,

L'intéressé s'est rendu coupable menaces verbales avec ordre ou sous condition d'attentats contre les personnes ou les propriétés punissables de peines criminelles, à Bruxelles, le 02.11.2023, au préjudice de ASO. Fait pour lequel il a été condamné le 26.10.2026 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'amende ou un emprisonnement subsidiaire de mois,

l'intéressé a déclaré, en outre, la menace suivante, en formulant une condition : je te jure, si aujourd'hui je dors chez la police, demain je pars chez elle directement, elle morte parce que je lui fais rien » (comprendre : je ne lui ai rien fait),

Les faits infractieux commis par l'intéressé sont graves, vu les menaces de mort proférées. Ils révèlent le peu de cas que l'intéressé fait de l'intégrité psychologique d'autrui.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a refusé le 19.08.2025 de venir signer l'accusé de réception du questionnaire « droit d'être entendu » qu'une accompagnatrice de l'office des étrangers était venue lui apporter. Le 25.09.2025, il a refusé de participer à l'entretien avec un accompagnateur de retour de l'office des étrangers. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements fournis par l'intéressé concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. On ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des disputes de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement-

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- Article 74/14, §3°, 1° s'il existe un risque de fuite,
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé,

1° • L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour légal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé séjourne en Belgique depuis le 10.08.2025.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à fraude a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de Séjour. L'intéressé est connu sous de nombreux alias (voir liste supra h).

4° L'intéressé a manifesté volonté de ne pas se conformer une mesure d'éloignement, il n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 18.09.2016, 13.11.2017 (reconfirmé le 20.04.2018) et 29.08.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

■Article 74/14 S 3, 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative d'extorsion, la nuit et de séjour illégal sur le territoire. Faits pour lesquels il a été condamné le 26.02.2020 par la Tribunal Correctionnel Francophone de Bruxelles à une peine de 14 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans sauf détention préventive déjà subie,

L'intéressé s'est rendu coupable menaces verbales avec ou sous condition d'attentats contre les personnes ou les propriétés punissables de peines criminelles, à Bruxelles, le 02.11.2023, au préjudice de ASO. Fait pour lequel Il a été condamné le 26.06.2026 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'amende ou un emprisonnement subsidiaire de 1 mois.

L'intéressé a déclaré, en la menace en formulant une condition : « je te si aujourd'hui je dors chez la p04ice, demain le pars chez elle directement, elle marte parce que le fais rien » (comprendre je ne lui ai rien fait).

Les faits infractonnels commis par l'intéressé sont graves, vu les menaces de mort proférés, Ils révèlent le peu de cas que l'intéressé fait de l'intégrité psychologique d'autrui.

Eu égard à la gravité de ces faits. on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public._

Reconduite à la frontière

MOTIF OE LA OECISION:

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire. le séjour, l'établissement et éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai intéressé à la frontière, à exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ta pour le motif suivant:

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire',

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3—CEDH

L'intéressé a refusé le 19.08.2025 de venir signer accusé de réception du questionnaire « droit d'être entendu » qu'une accompagnatrice de l'office des étrangers était venue lui apporter. Le 25.09.2025, il a refusé de participer à l'entretien avec un accompagnateur de retour de l'office des étrangers. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile, En d'autres termes. dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements fournis par l'intéressé concernant la présence c:flne relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sut d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine., On ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation des articles 3 et 8 de la CEDH, ».

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité du recours rationae temporis

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours *ratione temporis*.

Elle fait valoir, après un rappel du libellé des articles 1.7, 2.15, §§ 2, 2°, sous c), et 3, 1°, sous a), de la loi CCE qu'« En l'espèce, la partie requérante fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de reconduite à la frontière pris et notifié le 29 juin 2026.

L'acte attaqué est donc bien une « une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement » telle que visée à l'article 2.15, § 2, de la loi CCE.

Par ailleurs, la partie requérante s'est vu notifier de multiples ordres de quitter le territoire, soit des décisions de retour, au sens de la même loi, qu'elle n'a pas contestés.

De ce fait, il lui appartenait d'agir dans le délai spécifique de 5 jours visé à l'article 2.15, § 3, de la loi CCE, soit, au plus tard le 6 juillet 2026.

La requête, introduite le 9 juillet 2026, est tardive, et partant irrecevable...».

3.2. Lors de l'audience du 14 juillet 2026, la Présidente octroie un délai à la partie défenderesse pour lui transmettre une copie de l'acte attaqué dûment notifié à la partie requérante, ni la copie jointe au recours ni le dossier administratif ne contenant une telle notification. Ce document a été transmis au Conseil par mail et par J-Box le 14 juillet 2026 à 13h 25.

A l'audience, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité *ratione temporis* du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, soulevée dans la note d'observations, la partie requérante ne conteste pas s'être vu notifier de précédents ordres de quitter le territoire mais fait valoir que cet acte attaqué n'est pas confirmatif des précédents ordres de quitter le territoire.

3.3. L'article 2.15, §2, 1° et § 3, de la loi CCE:

« § 2. La requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée:

1° lorsque la personne concernée est maintenue au moment de la notification de la décision, à moins que le recours ne soit dirigé contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

[...]

§ 3. Par dérogation au paragraphe 2, la requête est introduite dans les cinq jours de la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée:

1° lorsqu'il s'agit d'un recours contre:

a) une décision de refoulement, ou une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement, ou une décision d'éloignement, si une décision de retour ou une décision de refoulement a déjà été notifiée à la personne concernée; ou

[...] »

Il ressort du dossier administratif que les 18 septembre 2016, 13 novembre 2017 (reconfirmé le 20 avril 2018, le 29 août 2021 (reconfirmé le 3 juillet 2022)), la partie requérante a fait l'objet d'ordres de quitter le territoire (« *bijlage 13* » - annexe 13), qui lui ont été notifiés le même jour. Aucun recours n'apparaît avoir été introduit à leur encontre de sorte qu'ils sont devenus définitifs.

Au vu de l'argumentation de la partie défenderesse reproduite ci-dessus et que le Conseil fait sienne, le recours aurait dès lors dû être introduit dans un délai de cinq jours à partir de la notification de l'annexe 13septies du 29 juin 2026, soit au plus tard le 6 juillet 2026. Introduit le 9 juillet 2026, le recours est tardif et, partant, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

F. MACCIONI,

greffière.

La greffière,

La présidente,

F. MACCIONI

B. VERDICKT